PRÉFÈTE
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège

Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 24 février 2022

Le directeur
à
Madame la Préfète
2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac
09007 Foix Cedex

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : Vladimir SERAFINOWICZ
Téléphone : 05 61 65 85 51
Courriel : vladimir.serafinowicz@developpement-durable.gouv.fr
Références : VS/2022/30
N° AIOT : 0037002869
Pièces jointes :

- Rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2022
- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par l'Inspection des installations classées concernant les plaintes relatives aux émissions sonores de la société Construction Montage Assemblier (CMA) à Lavelanet.

Pour le directeur,
Le chef de l'unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège,

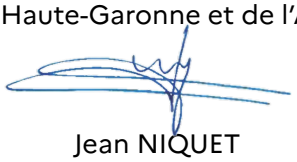

Jean NIQUET

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
Inspecteur en charge du site : Vladimir Serafinowicz
Téléphone : 05 61 65 85 51
Courriel : vladimir.serafinowicz@developpement-durable.gouv.fr
N/Réf. : VS/2022/30
N° AIOT : 0037002869

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
Société Construction Montage Assemblier (CMA) à Lavelanet
Plainte liée aux émissions sonores

P. J. : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Références : [1] Courrier du 10 septembre 2019 des requérants
[2] Courrier du 16 septembre 2019 de l'inspection des installations classées
[3] Courrier du 25 septembre 2019 de la société CMA
[4] Courrier du 3 juillet 2020 de l'inspection des installations classées
[5] Courrier du 18 août 2020 de la société CMA
[6] Courrier du 6 juillet 2021 des requérants
[7] Rapport du 5 juillet 2021 de la visite d'inspection du 18 juin 2021
[8] Courrier de l'exploitant du 27 septembre 2021
[9] Courriel de l'exploitant du 10 décembre 2021
[10] Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725
[11] Rapport d'essai n° 12260399-001-1 VERSION 1 du 8 décembre 2021 relatif aux niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet de présenter l'appréciation de l'inspection des installations classées sur les suites administratives à donner aux signalements effectués par des riverains auprès de la préfecture, relatifs aux émissions sonores de l'entreprise Construction Montage Assemblier (CMA), implantée rue Molière à Lavelanet.

Il vous propose de mettre en demeure la société CMA de respecter les valeurs limite d'émergence réglementaire admissible lui étant applicables en matière de bruit, et d'informer les riverains des résultats de l'étude de bruit effectuée par la même société les concernant.

1. LE CONTEXTE

Par courriers [1] et [6], des riverains de la société Construction Montage Assemblier (CMA), implantée rue Molière à Lavelanet, ont signalé à la préfecture les nuisances sonores engendrées par ladite entreprise.

À la suite d'échange des courriers [2] à [5], l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société CMA à Lavelanet le 18 juin 2021 afin d'actualiser et de clarifier le statut de cette entreprise au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le rapport [6], établi à la suite de cette visite, et le courrier [8] rédigé par

l'exploitant, en réponse aux constats formulés dans ledit rapport, permettent de conclure au classement de l'installation sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2575 (Emploi de matières abrasives) et 4725 (Oxygène) de la nomenclature ICPE. L'exploitant a déclaré ses activités le 27 septembre 2021.

Les dispositions de l'arrêté [10] sont donc applicables à l'installation, et en particulier le point 8.1 – Valeurs limites de bruit de l'annexe I de cet arrêté. Le rapport [6] exigeait ainsi de l'exploitant qu'il justifie, sous un délai de trois mois, que les émissions sonores de son installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs mentionnées dans le tableau du point 8.1 de l'annexe de l'arrêté précité. Par courriel [9], l'exploitant a remis le rapport [11].

2. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. Rappel du référentiel réglementaire

Le point 8.1 – Valeurs limites de bruit de l'annexe I de l'arrêté [10] est ainsi rédigé :

> *« […] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*
> *Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	***Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés***	***Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés***
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	*6 dB (A)*	*4 dB (A)*
Supérieur à 45 dB (A)	*5 dB (A)*	*3 dB (A)*

> *De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.*
>
> *Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.*
>
> *Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus ».*

2.2. Éléments transmis par l'exploitant

Le rapport [11] met en évidence des dépassements des valeurs d'émergence réglementaires admissibles sur deux points de mesure : 15 et 20 dB(A) pour une valeur réglementaire admissible diurne à 5 dB(A). Les deux points de mesure choisis sont à la fois une zone à émergence réglementée et la limite de propriété. En un troisième point, correspondant à l'habitation des requérants, la valeur mesurée d'émergence au niveau de l'habitation des requérants est conforme

à la valeur réglementaire admissible (valeur d'émergence de 4,5 dB(A) pour une valeur réglementaire admissible diurne à 5 dB(A)).

Ce rapport met également en évidence le respect des niveaux de bruit réglementaire en limite de propriété, et précise qu'aucun bruit à tonalité marquée n'a une durée d'apparition supérieure à 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

3. CONCLUSION

Compte tenu de la non-conformité des émissions sonores engendrées par les activités de la société CMA, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète :
– de mettre en demeure l'exploitant de respecter la valeur d'émergence réglementaire admissible (émergence diurne) définie au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté [10] sous un délai de 6 mois. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens au présent rapport ;
– d'informer les requérants que la valeur d'émergence mesurée au niveau de leur propriété est conforme à la valeur d'émergence réglementaire admissible.

Pour le directeur et par subdélégation,
L'inspecteur de l'environnement



Vladimir SERAFINOWICZ

Vérifié et validé le 15 février 2022
L'inspectrice de l'environnement,



Hélène GAYOUT

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

PROJET

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société Construction Montage Assemblier à Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L-511-1, L514-5 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-QV2EQ0206 de la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 juillet 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 10 décembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a demandé à l'exploitant de justifier que les émissions sonores de son installation n'étaient pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs mentionnées dans le tableau du point 8.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 10 décembre 2021 mettent en évidence le non-respect, en deux points de mesure, de la valeur d'émergence diurne réglementaire admissible à son installation ;

Considérant que ces éléments constituent un manquement aux dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Construction Montage Assemblier de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Construction Montage Assemblier, dont le siège social est situé 23 rue Molière sur la commune de Lavelanet est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur d'émergence diurne admissible définie au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr/.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Lavelanet et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général